



ARRETE n° 2022 - 98
Interdiction de circulation et de stationnement
Le lundi 25 juillet 2022 entre 14h et minuit
Place de la Mairie, Rues du Foirail, du Faubourg, Bardière et du Valat
(Marché gourmand)

Le Maire de Laguiolle,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
 Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal et de l'Office de Tourisme d'organiser un marché gourmand nocturne agrémenté d'un espace de concert, le lundi 25 juillet 2022 de 18h à 22h30, pour animer le centre ancien ;
Considérant les besoins d'attractivité, de dynamiser et d'animation de la commune Laguiolle ;
Considérant que cet événement est une opportunité pour les artisans et les commerçants de produits alimentaires locaux ;
Considérant qu'en raison du bon déroulement de la manifestation qui se tiendra Place de la Mairie, et sur les rues du Foirail, du Faubourg, Bardière et du Valat, il y a lieu d'y Interdire la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Lundi 25 juillet 2022, de 14 heures à minuit, la circulation et le stationnement sur la Place de la Mairie, et sur les rues du Foirail, du Faubourg, Bardière et du Valat seront rigoureusement interdites à l'exception des commerçants autorisés, du service technique de la municipalité et des secours ;

ARTICLE 2

Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre des rues concernées seront considérés comme gênants (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la municipalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Laguiolle, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

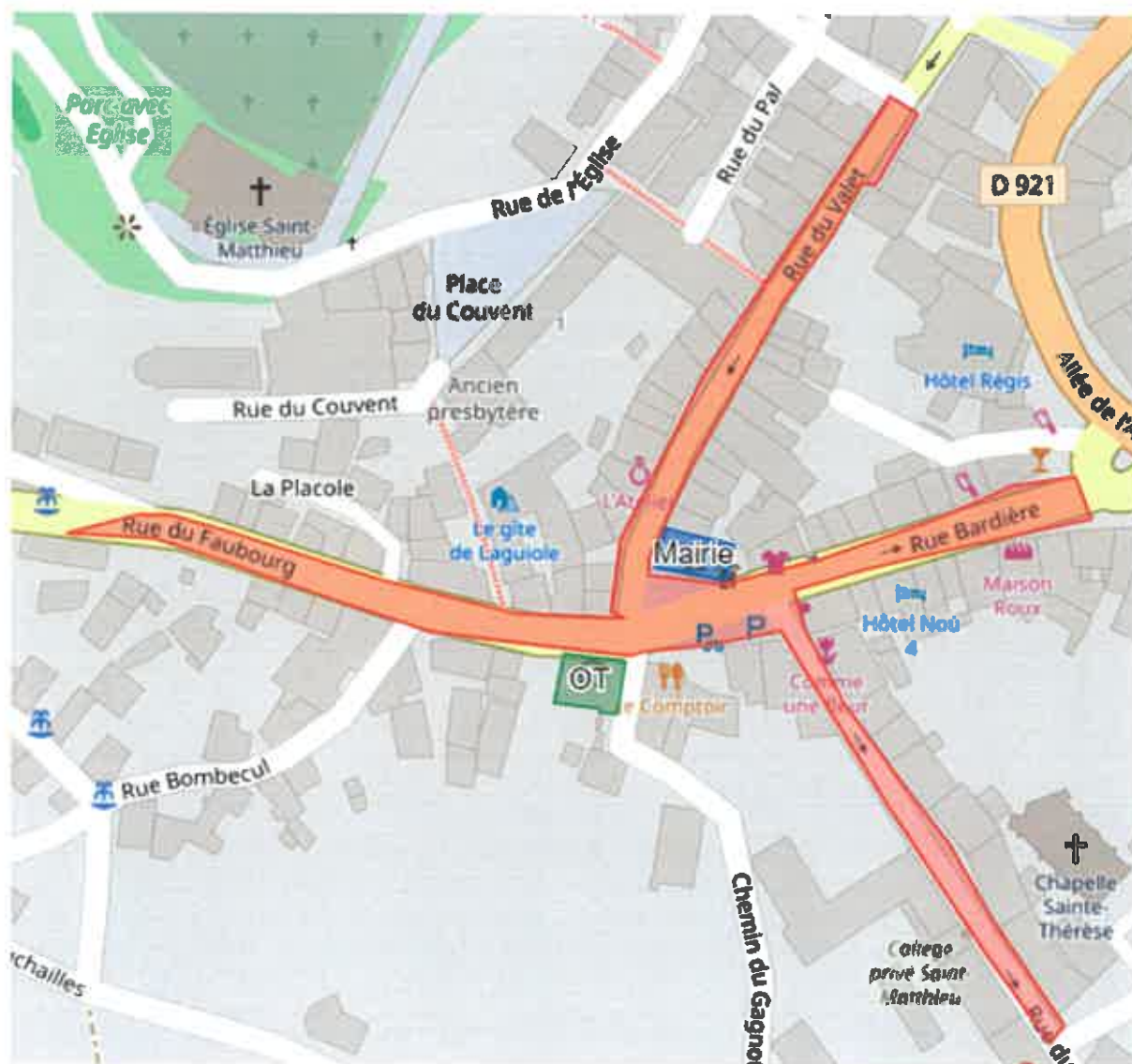
Fait à Laguiolle, le lundi 18 juillet 2022,
 Le Maire, Vincent ALAZARD



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
 12210
 mairie@laguiolle12.fr
 tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

Zone d'interdiction de circulation et de stationnement Le lundi 25 juillet entre 14h et minuit



Déjà et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31